



## Arrêt

**n°89 761 du 16 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise 06.3.2012 et lui notifiée le 13.03.2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS *loco* Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un citoyen belge. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 13 mars 2012 et est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

*l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*L'intéressé a introduit une demande en qualité de père d'un enfant belge ([C., M] (NN XXX). Il établit sa filiation avec ce dernier et il ressortait dans un premier temps de l'enquête du 04/01/2012 que le père entretenait un minimum de relation avec son enfant. Dans ce but, l'intéressé a également produit des factures diverses (Cotruyt (sic),...) et une attestation d'un médecin.*

*Or en date du 13/02/2011, la maman ([I. S.] NN XXX) de l'enfant déclare à l'administration communale que l'intéressé n'a que pour seul intérêt, à travers sa relation avec elle et l'enfant, l'obtention du titre de séjour. Elle indique ainsi que l'entretien de l'enfant n'était que de façade en vue d'obtenir le séjour. A cet effet, elle produit un PV et une déclaration écrite.*

*En date du 28/02/2011, suite à de nouvelles menaces de la part de l'intéressé, elle produit un nouveau PV et une attestation médicale. Elle y déclare avoir subi diverses violences et pressions pour qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'obtention du titre de séjour.*

*Considérant que la maman de l'enfant reconnaît elle-même que la filiation de l'intéressé avec l'enfant a pour seul objectif l'obtention du titre de séjour, la demande de séjour de l'intéressé est refusé pour défaut de cellule familiale avec l'enfant [C., M.] »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42, §1, al. 1 de la Loi et de l'article 10.1 de la Directive 2004/38 du 29 avril 2004.

Après avoir rappelé la teneur de l'article 42, §1, al. 1 de la Loi et avoir rappelé que cette disposition en une transposition en droit belge de l'article 10.1 de la Directive 2004/38 du 29 avril 2009, elle soutient que « dans le délai de 6 mois le requérant doit recevoir la décision, positive ou négative ». Elle explique que « le premier jour du délai est le 13 septembre, de sorte que le dernier jour du délai de 6 mois est le 12 mars 2012 ». Elle conclut que « la réponse à la demande séjour a été donnée un jour trop tard ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 41.2.a) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, et du principe général de droit d'être entendu avant la prise d'une décision défavorable.

Elle estime pouvoir invoquer le droit européen lequel prévoit, en son article 41.2.a): « le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ».

Elle relève qu'il ressort des motifs de la décision attaquée d'une part, que l'enquête effectuée le 4 janvier 2012 faisait état d'« un minimum de relation » entre le requérant et son enfant et, d'autre part, que la partie adverse a entendu la mère de l'enfant. Dans la mesure où le requérant remplissait les conditions pour avoir droit au séjour dans un premier temps, et que la mère de son enfant a communiqué certaines « (dés) informations », il s'imposait que le requérant soit également entendu.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « l'article 40ter, premier alinéa, deuxième tiret » de la Loi et de l'obligation matérielle.

Elle relève que l'enquête du 4 janvier 2012 avait conclu qu'un minimum de vie commune existait entre le requérant et son enfant.

Elle affirme que « le réel motif du refus est le fait que la grand-mère de l'enfant déclare le 13 février 2012 que le seul but du requérant aurait été, à travers d'avoir fait un enfant, d'obtenir le séjour ». Elle note encore qu'il est également fait référence dans l'acte attaqué à un PV du 28 février 2012 faisant état de violences conjugales dans le chef du requérant et que la partie défenderesse « déduit de la seule déclaration de la mère (lire : la grand-mère) de l'enfant que la filiation du requérant avec l'enfant aurait pour seul objectif l'obtention du titre de séjour, et que dès lors il y a un défaut de cellule familiale avec l'enfant ».

Or, elle estime que ce qui est pertinent, c'est l'examen « des relations entre le requérant et son enfant, et non la séparation (temporaire ?) entre la mère et le père de l'enfant ». Elle ajoute que « même si le père aurait donné des coups à la mère de l'enfant, et même si celle-ci ne vit plus actuellement avec le

requérant, cela n'empêche pas au requérant d'avoir des contacts avec son enfant et dès lors un minimum de vie commune ». Elle relève que la décision est muette sur ce point.

Enfin, elle considère que « la grand-mère a tout fait pour briser le couple que constituait sa fille et le requérant » malgré l'attestation de la crèche de l'enfant et l'attestation du Centrum voor integrale gezinszorg.

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge.

3.2. Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, sur le troisième moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué constate dans un premier temps que le requérant entretient « un minimum de relation » avec son enfant, et qu'il conclut cependant que « la demande de séjour de l'intéressé est refusé (sic) pour défaut de cellule familiale avec l'enfant [C., M.] ».

3.4. Le Conseil considère dès lors que la motivation de l'acte attaqué n'est pas cohérente et que la partie défenderesse a ainsi manqué à son obligation de motivation des actes administratifs.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2012, est annulée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE